

**CONCOURS INTERNE**  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

**NOTE ADMINISTRATIVE**

coefficient : 4 - durée : 4 h

**SUJET:**

Vous êtes attaché(e) au cabinet du Maire de Paris.

Nous sommes le 1<sup>er</sup> juillet 2009 : le Maire qui vient de recevoir le bulletin épidémiologique souhaite être informé sur l'état de préparation des services de la Ville face à l'imminence d'une crise sanitaire majeure.

Il vous est demandé de rédiger une note, d'une part sur le dispositif mis en place à la Ville pour faire face à cette situation inédite, en particulier pour certains services et chez certains partenaires, et d'autre part sur les modalités de maintien de l'activité de l'administration parisienne malgré les risques encourus.

Vous devrez vous appuyer sur les seuls documents joints.

**Liste des documents joints (dossier de 39 pages numérotées de 1 à 39)**

- |   |                |
|---|----------------|
| Document n° 1 : dépêche AFP 29 juin 2009, H1N1 : pas de répit estival,  | page 1         |
| Doc. n° 2 : bulletin épidémiologique au 1 <sup>er</sup> juillet 2009,   | page 1         |
| Doc. n° 3 : plan national « pandémie grippale », (extraits)   | pages 2 à 12   |
| Doc. n° 4 : circulaire en date du 10 avril 2008, ministère de l'intérieur et ministère de la santé, action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type pandémie grippale (extraits), | pages 13 à 17  |
| Doc. n° 5 : extrait du guide organisation crise, mission gestion de crise, Direction de la Prévention et de la Protection (DPP), 2006   | pages 18 et 19 |
| Doc. n° 6 : note de Madame la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, 2 juin 2009,  | pages 20 et 21 |
| Doc. n° 7 : plan de continuité de service du Service Technique de la Propreté de Paris (STPP), (extraits),  | pages 22 à 27  |
| Doc. n° 8 : annexe à la convention du service extérieur des pompes funèbres signée entre la Ville de Paris et la SAEMPF,  | pages 28 à 30  |
| Doc. n° 9 : cour de cassation, chambre sociale 28 janvier 2009. Commentaires, revue de droit social, Fév. 2009  | pages 31 à 33  |
| Doc. n° 10 : article L4131-1 à L 4131-4 du code du travail,   | page 34        |
| Doc. n° 11 : B.Bossu, F.Dumont, P.Y Verkindt, Droit du travail, Paris, 2008.  | pages 35 et 36 |
| Doc. n° 12 : loi du 11 juillet 1938 (extraits),   | pages 37 à 39  |

**RAPPEL :** **Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.**

## H1N1: pas de "répit estival" (Bachelot)

AFP

29/06/2009 | Mise à jour : 08:37 | Commentaires 1 | Ajouter à ma sélection  
Aucun "répit estival" n'a, pour l'instant, été observé dans la progression de la pandémie de grippe A/H1N1 en France, a déclaré la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, dans un **entretien au Parisien** paru aujourd'hui. "L'été est normalement moins favorable à la contamination par le virus mais, contrairement à ce que nous espérions, nous n'enregistrons pas, pour le moment, de répit estival", a indiqué Mme Bachelot.

La ministre de la Santé rappelle que deux scénarios ont toujours été étudiés: "trêve estivale avec remontée à l'automne, ou bien scénario linéaire avec une pente régulière à la hausse". "Les vacances étant l'occasion de voyages et de vie sociale plus active, l'été peut être une période propice à la circulation accrue du virus", note-t-elle, estimant les personnes malades devront envisager de reporter leur départ.

Appelant à ne pas relâcher les règles d'hygiène, elle souligne que les masques ne seront distribués automatiquement "qu'en cas d'épidémie forte". Selon Mme Bachelot, le bilan de la grippe A/H1N1 en France depuis le début de l'épidémie est de 276 cas confirmés. Le dernier bilan publié vendredi par l'Institut de veille sanitaire (InVS) faisait état de 239 cas confirmés.

### Bulletin épidémiologique au 1<sup>er</sup> juillet 2009

Nous sommes en situation 5B/6 : Extension géographique de la transmission interhumaine du virus, en France. Cette situation équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie l'examen des mêmes mesures que la situation pandémique.

## Introduction

La grippe est une infection respiratoire aiguë, contagieuse, d'origine virale. Une épidémie saisonnière hivernale peut toucher 5 à 15 % de la population.

Une pandémie grippale est caractérisée, quant à elle, par l'apparition d'un **nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle**. Elle se traduit, sur l'ensemble du globe, par une forte augmentation dans l'espace et le temps des cas et de leur gravité. Un tel virus peut résulter d'échanges entre souches animales et humaines en évolution permanente ou de mutations progressives d'un virus animal. Dans certains cas, des virus ayant déjà circulé dans le passé peuvent réapparaître.

Dans un cas comme dans l'autre, le délai d'incubation est de un à sept jours et les signes cliniques durent cinq à dix jours : le malade peut être contagieux 24 à 48 heures avant l'apparition des signes cliniques mais il l'est surtout pendant la période symptomatique de la maladie.

La persistance depuis 2003 d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans l'environnement et dans l'avifaune tant sauvage que domestique dans de nombreux pays ainsi que le franchissement de la barrière des espèces observé dans les conditions naturelles font craindre l'émergence d'un virus grippal pandémique à partir de ce virus H5N1, sans qu'il faille pour autant exclure que la pandémie puisse être provoquée par un autre virus influenza (H7 ou H9 par exemple, voire H2).

La cinétique et l'impact d'une pandémie ont été modélisés par l'Institut de veille sanitaire sur la base des pandémies historiques. En l'absence d'intervention sanitaire, le bilan français pourrait s'établir à **9 à 21 millions de malades**, et **91 000 à 212 000 décès** en fin de pandémie. **500 000 à un million de personnes** pourraient développer des complications nécessitant leur hospitalisation.

Une pandémie, en l'absence de mesures efficaces, évolue habituellement en vagues successives pouvant durer chacune de 8 à 12 semaines, séparées de quelques mois voire davantage. La pandémie pourrait également survenir en une seule vague avec un taux d'attaque élevé (35%) sur une période de plus de 12 semaines ; elle pourrait aussi se dérouler sur plus de deux vagues.

Outre son impact sanitaire majeur, une pandémie pourrait provoquer durablement :

- une désorganisation du système de santé en raison de la saturation rapide des services de soins ;
- des difficultés graves pour certains secteurs d'activités d'importance vitale ou d'autres services essentiels au fonctionnement de la société et de l'État en période de pandémie ;
- une désorganisation de la vie sociale et économique. Une étude de la Banque mondiale évalue ainsi à 3000 milliards de dollars le coût d'une pandémie ayant la gravité de la grippe espagnole de 1918-1920<sup>1</sup>.

La réponse à la pandémie grippale relève donc d'approches intersectorielles très diverses et interdépendantes, à la croisée de planifications liées à d'autres risques de grande ampleur.

**Les principaux objectifs du plan sont de protéger la population en métropole et outre-mer, ainsi que les ressortissants français à l'étranger, contre une menace de pandémie grippale. Pour ce faire, le plan vise également à préserver le fonctionnement aussi normal que possible de la société et des activités économiques.**

Il s'agit :

- de **préparer le pays** à faire face à une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, à la prise en charge de personnes malades de ce virus, ainsi qu'à une pandémie grippale de grande ampleur ;

<sup>1</sup> Evaluating the Economic Consequences of Avian Influenza Andrew Burns, Dominique van der Mensbrugghe, Hans Timmer World Bank, septembre 2008

- d'empêcher autant que faire se peut l'apparition d'un virus pandémique en luttant contre l'épizootie en France comme à l'étranger ;
- **en période d'alerte pandémique**, de détecter l'apparition d'un nouveau virus grippal ayant une capacité de transmission interhumaine et de contenir sa diffusion, afin d'améliorer le niveau de préparation et les capacités de réaction, de limiter le nombre de personnes infectées et d'assurer la prise en charge optimale des malades à domicile ou à l'hôpital selon la gravité de leur état ;
- **en période pandémique**, de freiner autant que possible la diffusion du virus, de diminuer la morbidité et la létalité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population, d'assurer à la population le meilleur accès aux moyens de prévention et aux soins, d'assurer les fonctions essentielles de continuité de l'action gouvernementale, de sécurité et de vie de la population, d'ordre public et de maintien de l'activité économique ;
- de **maintenir le lien de confiance** entre la population et les pouvoirs publics, notamment grâce à une communication coordonnée, transparente et continue ;
- **d'exploiter le retour d'expérience** d'événements réels et d'exercices nationaux ou internationaux pour améliorer la préparation du pays face aux menaces sanitaires majeures ;
- de **remplir les engagements internationaux** de la France.

A ce titre, si des mesures limitées de contrôle aux frontières restent possibles, notamment dans le cadre de l'application du Règlement sanitaire international, le présent plan français ne retient pas l'option d'isoler le pays par une mesure de fermeture des frontières. Il tient comme un élément important le maintien des échanges internationaux, notamment pour tout ce qui concerne la réponse sanitaire à la pandémie.

## 2.6. - Continuité de la vie sociale et économique

La continuité de la vie du pays implique la continuité de l'action de l'Etat et du maintien de l'ordre public. Elle implique également la poursuite aussi normale que possible de la vie sociale et de l'activité économique.

Face à une pandémie dont les conséquences sanitaires seraient limitées, l'objectif est d'assurer un fonctionnement du pays (administrations, entreprises...) le plus proche possible des conditions normales, selon les dispositions de la **fiche G.1** du recueil des fiches techniques du plan national.

S'il apparaissait, dès son démarrage, que la pandémie fait de nombreuses victimes, la priorité de sauvegarder des vies humaines imposerait, dès que notre pays serait touché, une interruption temporaire des activités non essentielles des administrations et des entreprises pour limiter les contacts favorisant la contagion.

L'objectif à atteindre est celui de la « résilience », définie comme la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement. Pour atteindre cet objectif en assurant la sécurité économique, il importe de prendre les mesures garantissant la continuité de l'activité économique lors de la pandémie et, plus largement, de continuer à assurer la protection des intérêts économiques de la nation.

**Il s'agit en premier lieu de maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible, tout en protégeant les personnels** et en appliquant les consignes gouvernementales qui pourront conduire à privilégier les missions essentielles et à réduire, si la protection de la santé publique l'exige, des activités dont la mise en sommeil peut être tolérée pendant quelques semaines.

**La stratégie de maintien de la vie du pays et de l'activité économique nécessite :**

- des mesures permettant de garantir les besoins de l'Etat, des entreprises et de la population relatifs aux activités d'importance vitale et autres services essentiels ne pouvant être interrompus en temps de pandémie : santé, alimentation, communications électroniques, fourniture d'énergie, information du public, transports nécessaires, circulation des liquidités et maintien des moyens de paiement, gestion de l'eau, élimination des déchets... ;
- la mise en place de mesures de protection des personnels ;
- l'évaluation permanente de la situation et les prévisions de son évolution grâce aux outils suivants : la définition et le suivi des indicateurs d'activité, l'organisation des observatoires zonaux, les principes de remontée d'informations. Les indicateurs concernent notamment le commerce, les finances, la consommation d'électricité et d'énergie, les transports, les réseaux de communication électronique, l'absentéisme.

**Pour y parvenir, le plan national propose une démarche d'anticipation de la crise avec :**

- la mise en place d'une cellule de continuité économique au ministère de l'économie ; cette cellule, préfigurée par des groupes de travail sectoriels, est activée dès la situation 4B, voire plus tôt, dès la menace de dysfonctionnements affectant tout secteur d'activité d'importance vitale ou tout autre service essentiel en temps de pandémie pour la vie de la population ;
- la mise en place de plans de continuité d'activités des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises et des opérateurs. Ces plans organisent notamment les mesures visant à prévenir les ruptures d'approvisionnement en produits indispensables.

Les administrations et les entreprises sont incitées à planifier plusieurs modes d'organisation, leur application dépendant de la sévérité de l'épidémie :

- dans le mode le plus favorable, tous les salariés disponibles, ne présentant pas de risque particulier d'infection de leur entourage, viennent à leur travail ;
- dans le mode le plus critique, les salariés dont la présence n'est pas indispensable sur place, restent à leur domicile.

Des modes intermédiaires, avec redéploiements de personnels, recours au travail à distance etc. doivent être prévus.

Les scénarios de conception des plans peuvent être élaborés sur les bases indicatives suivantes, qui donnent une limite supérieure aux perturbations plausibles :

- un taux moyen d'absentéisme de 25 % tout au long de la vague pandémique (8 à 12 semaines) ;
- un taux d'absentéisme, toutes causes confondues, de 40 % sur les deux semaines de pointe de la vague pandémique.

Les plans de continuité d'activités portent notamment sur :

- la désignation d'un responsable « pandémie grippale » ;
- l'identification des missions devant être assurées en toutes circonstances ;
- le maintien à un niveau acceptable des besoins essentiels des administrations et des entreprises (énergie, communications, transports, eau potable ...) ;
- le nombre prévisible des personnels présents sur leur lieu de travail en temps de crise ;
- les méthodes et moyens de protection mis à la disposition des personnels ;
- les modes d'organisation pour le maintien de l'activité ;
- les conditions d'approvisionnement en mode dégradé par une connaissance fine des activités de leurs fournisseurs et sous-traitants ;
- les conséquences possibles de la pandémie sur les flux financiers, de marchandises et de personnes, ainsi que sur la consommation des biens et des services en situation dégradée (produits d'hygiène, par exemple) ;
- les solutions alternatives de transports, de restauration, de courrier...

#### Solidarité et continuité de la vie sociale.

Mais les actions de l'Etat et des divers organismes publics et privés ne sauraient suffire à elles seules. Une mobilisation active de la population est également indispensable (cf. fiche G2 du recueil des fiches techniques du plan). Elle implique une participation active de la population à la solidarité familiale et de voisinage, par exemple :

- aide aux personnes isolées ou malades, tant pour les démarches et courses de la vie quotidienne que pour la liaison avec le corps médical et l'approvisionnement en médicaments ;
- garde individuelle des enfants, au niveau de la famille ou des voisins, voire en utilisant la ressource des étudiants libérés par la fermeture des établissements d'enseignement supérieur ;
- poursuite de la participation à la vie économique et sociale, dans le respect des mesures annoncées par les pouvoirs publics et des plans de continuité des employeurs.

Cette mobilisation peut relever de l'initiative individuelle. Elle peut aussi s'inscrire dans le cadre de la participation aux réserves ou à l'action associative.

Le strict respect du maintien à domicile, dès lors que l'on est touché par la grippe, relève également du devoir de solidarité, pour limiter l'extension de la maladie.

Un comité d'initiative et de vigilance civiques a été créé par décret du 12 décembre 2006 auprès du ministre de la santé, pour proposer au Gouvernement toute action pouvant améliorer l'appropriation par la population des mesures de prévention et de lutte contre la pandémie grippale et autres crises sanitaires exceptionnelles et de contribuer à renforcer la mobilisation de la population dans la perspective d'une telle pandémie.

### 3.2. - Conduite territoriale de la crise – Principes généraux

Les **préfets** mettent en œuvre les mesures du plan national et des circulaires d'application. Ils incitent les collectivités territoriales à se préparer, notamment pour ce qui concerne l'aide de proximité aux malades et aux personnes isolées.

**1. Les préfets de zone** (cf. décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié et article L. 3131-1 du code de la santé publique) assurent la synthèse des informations venant des départements et la transmettent au Centre de crise sanitaire du ministère de la santé et au COGIC. En liaison avec les officiers généraux de zone de défense et les préfets de région, ils coordonnent des moyens civils et militaires, analysent les besoins et déterminent les moyens de renforcement destinés aux départements.

Pour la gestion sanitaire et sociale de la crise, les préfets de zone s'appuient sur les DRASS déléguées de zone et leurs services zonaux de défense et de sécurité, qui activent une cellule zonale d'appui (principes devant être formalisés dans une circulaire interministérielle relative à l'organisation actuelle de la défense et de la sécurité dans le domaine des affaires sanitaires). Ces fonctions de DRASS déléguées de zone seront assurées par les agences régionales de santé des chefs-lieux de zone, dès la création de ces dernières.

Le centre opérationnel de zone (COZ) est mobilisé dès que des cas animaux (situation 2B) ou humains (3B) sont détectés dans la zone. Tous les COZ montent en puissance à partir des situations 4B ou 5A.

Les préfets de zone organisent annuellement au moins un exercice pour tester et mettre en œuvre les mesures du plan qui impliquent la mise en place d'une organisation spécifique au niveau territorial. Ils coordonnent les exercices départementaux.

Les **préfets de région** assurent la coordination de l'organisation des soins et de tout domaine le nécessitant, en s'appuyant sur les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et les agences régionales d'hospitalisation (ARH). Ces deux structures seront remplacées par les Agences régionales de santé, dès la création de ces dernières. Les préfets de région exercent les pouvoirs conférés dans le cadre de l'épidémie (article L. 3131-1 du code de la santé publique). Ils activent une cellule régionale d'appui pour les aspects sanitaires et sociaux, assurant l'interface avec les dispositifs de gestion de crise zonal et départemental.

**2. Les préfets de département** exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en régime courant et dans le cadre de l'épidémie (loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (notamment son article 34), article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, article L. 3131-1 du code de la santé publique).

Le centre opérationnel départemental (COD) est activé dès que des cas animaux (situation 2B) ou humains (situation 3B) sont détectés dans le département. Tous les centres opérationnels départementaux sont activés à partir des situations 4B ou 5A.

Sous l'autorité des préfets, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) animent les réseaux de veille, d'information et d'intervention médicale et hospitalière. Elles suivent l'évolution des capacités de soins ambulatoires. Leurs services peuvent être renforcés par mutualisation de compétences du niveau régional. Ces missions seront transférées aux ARS dès leur création.

Le préfet s'appuie notamment sur la cellule départementale d'appui renforcée « grippe », placée auprès de la DDASS, qui a pour rôle :

- d'analyser les questions d'organisation et de permanence des soins et d'en définir les adaptations ;

- de veiller à la continuité de la prise en charge des personnes les plus fragiles (institutions hébergeant des personnes âgées et institutions médico-sociales, personnes isolées à autonomie réduite, fonctionnement des services d'accueil et d'hébergement d'urgence).

Les préfets activent, en tant que de besoin, les cellules de crise économique des COD et COZ et ils coordonnent les services économiques et de l'emploi qui recueillent périodiquement les indicateurs d'activité. Ils organisent chaque année un exercice « pandémie » sur l'un des thèmes retenus au niveau national.

Les préfets animent et coordonnent les réseaux locaux dans le respect des compétences des collectivités territoriales ; ils s'attachent à la convergence des efforts des collectivités territoriales en application du plan.

**3. Les conseils régionaux et généraux**, s'ils n'ont pas de responsabilité opérationnelle de gestion de crise, contribuent cependant à la définition des politiques locales, à la mise en place des moyens nécessaires en liaison avec l'État et les communes ; ils financent et animent les réseaux d'assistance aux personnes, animent la politique de solidarité locale et jouent un rôle important de sensibilisation. Ils sont associés, en tant que de besoin, aux structures territoriales de réponse à la crise.

**4. Le maire** joue un rôle majeur en matière de sécurité publique et sanitaire, notamment pour la mise en œuvre des orientations décidées par les pouvoirs publics. Il se tient en liaison permanente avec le représentant de l'État et met en œuvre les dispositions des plans communaux de sauvégarde. Il s'appuie sur le plan national et ses fiches techniques, ainsi que sur les circulaires qui lui ont été adressées. Les principes fondamentaux qui président à son action sont les suivants :

- la limitation des risques de contagion ;
- le maintien de la capacité des services communaux à faire face à la crise ;
- la protection des acteurs communaux de la crise.

Au niveau communal, les tâches indispensables concernent :

- la police administrative : fermeture d'établissements d'enseignement et de crèches, obligations de port de masques qui pourraient être décidées, restrictions ou interruptions de transports publics... ;
- le maintien du lien social et sanitaire avec la population : recensement des besoins des personnes, coordination du bénévolat, incitation à la solidarité de voisinage... ;
- le maintien des missions essentielles à la vie collective : état-civil, ramassage des ordures ménagères, production d'eau d'alimentation, traitement des eaux usées, maintien du chauffage collectif, services funéraires... ;
- la contribution à l'organisation de la vaccination pandémique dès que le vaccin sera disponible ;
- la communication et l'information des populations.

L'organisation de la solidarité au niveau local constitue un domaine essentiel de leur action, en s'appuyant sur la réserve communale de sécurité civile, les associations, les bénévoles de toutes origines dont il convient d'organiser l'action.

Face à une pandémie, la délégation des responsabilités devra s'exercer pleinement, à la fois dans un souci d'efficacité et de réponse rapide à l'urgence, et pour permettre aux niveaux supérieurs de se concentrer sur les problèmes pour lesquels leur intervention est indispensable.

## Situations 5B / 6

**5 B : Extension géographique de la transmission interhumaine du virus, en France cette situation équivaut à un démarrage de la pandémie sur le territoire français et justifie l'examen des mêmes mesures que la situation pandémique.**

**6 : Pandémie**

### **Pandémie grippale**

**Période pandémique – Phases 5 et 6 OMS**

***Les mesures préconisées constituent des propositions à examiner au cas par cas par la CIC.  
Certaines mesures majeures peuvent exiger une décision gouvernementale.***

#### **Mesures majeures du début de pandémie**

##### **Mesures d'organisation**

- org08. Dès confirmation du fait générateur, réunion interministérielle ; proposition au Premier ministre de confier la conduite opérationnelle de la crise, sur le plan interministériel, au ministre de l'intérieur ; mise en place de la cellule interministérielle de crise. Activation du centre de crise sanitaire du ministère de la santé.
- org19. Activation des centres opérationnels départementaux et montée en puissance des COZonaux.
- pre40. Activation et mise en œuvre des plans de continuité des ministères, des établissements publics, des collectivités territoriales et des entreprises.
- pre18. Organisation des conseils généraux en vue du soutien de personnes fragiles relevant de leur compétence (PMI, maisons de retraite, handicapés, enfants ...) et d'autres activités.
- pre19. Organisation des services municipaux en vue du soutien de la population : mise en alerte de la réserve communale de sécurité civile, contact avec les associations sociales et de quartier, état-civil etc.

##### **Mesures de limitation d'importation du virus sur le territoire national**

*A l'étranger, prise en charge sur place des ressortissants cas possibles ou malades dans les pays touchés, en s'appuyant sur les structures sanitaires locales, si nécessaire avec l'appui du conseiller médical grippe aviaire du poste diplomatique et des moyens qui y sont stockés.*

Les mesures visant à limiter les risques d'importation de la maladie peuvent garder un intérêt en situation de pandémie même si des cas sont déjà présents en France (dans l'objectif de limiter les points de dispersion). Elles ont notamment pour objectifs de retarder de quelques jours à deux ou trois semaines la progression de l'épidémie :

- pour permettre la mise en place du dispositif de réponse afin de réduire autant que possible les conséquences (organisation de la médecine de ville, montée en puissance des SAMU-Centres 15, etc.) ;
- pour donner des délais supplémentaires pour la mise en forme des antiviraux, la production du vaccin pandémique, la fabrication de masques, la vaccination pré-pandémique éventuelle (temps nécessaire au développement d'une immunité), etc.
- pour étaler le pic pandémique et réduire ainsi les contraintes sur le dispositif sanitaire.

imp14. Contrôle aux frontières, efficace s'il est mis en œuvre précocement, impliquant une coordination européenne. Maintien du fret à privilégier.

imp16. A l'arrivée des vols en route depuis les pays touchés lors de la décision d'interruption, mise en quarantaine des équipages et passagers (capacité d'accueil très limitée).

**Maintien des activités****Objectif : maintenir les activités essentielles**

- mtn01. Collationnement, par les services de l'État, des informations en provenance des entreprises, des plates-formes de distribution et des centrales d'achat, permettant d'orienter l'approvisionnement en jouant sur la répartition des disponibilités entre zones.
- mtn02. Stricte application, par les personnes présentant des symptômes grippaux, des consignes de maintien à domicile et de régulation par le système de santé.
- mtn04. Vérification par chaque ministère de la cohérence des mesures prises par les acteurs socioéconomiques avec la stratégie globale définie par le gouvernement.
- mtn05. Activation de cellules zonales de suivi des approvisionnements et des activités, rattachées au centre opérationnel zonal.
- mtn51. Appel à la mise en œuvre de mesures de distance de protection sanitaire : travail à distance, limitation des réunions, téléconférences, limitation des déplacements...
- mtn53. Mobilisation des personnes guéries ou immunisées, notamment pour les activités essentielles et pour les tâches auprès des malades

**Mesures spécifiques emploi**

- mtn09. Exploitation de modes alternatifs d'organisation :
- développement du travail à distance et des téléréunions ;
  - mutualisation de ressources, réalisation de missions complémentaires inhabituelles par certains personnels, recours aux personnes rendues disponibles par la fermeture d'établissements... ;
  - recours aux « jeunes retraités », à des étudiants expérimentés, aux réserves sanitaire, de la police, de la sécurité civile, aux bénévoles, aux personnes rétablies ;
  - solidarité locale (secteur agricole par exemple) ;
  - doublement des équipes essentielles sur des lieux de travail séparés ;
  - transfert d'activités sur des régions moins touchées, etc.
- mtn52. Mise en ligne par l'opérateur ANPE de postes non pourvus permettant de réaffecter des salariés vers des activités prioritaires.
- mtn55. Mise en œuvre des dispositions relatives au chômage partiel.

**Dispositions juridiques particulières**

- mtn06. Contrôle de la répartition des ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement.
- mtn07. Sur proposition du ministre des finances, mise en place du contrôle des prix.
- mtn08. Réquisition de personnes, de biens et de services.
- mtn10. Mise à disposition, par les ministères et les collectivités territoriales, d'établissements fermés (établissements d'enseignement, centres sportifs...) pour satisfaire tous besoins prioritaires relatifs à la lutte contre l'épidémie ou au maintien de la vie du pays.
- mtn54. Obligation de port de masques dans certains lieux.

**Sécurisation des installations sensibles ou dangereuses**

- mtn11. Pour les installations ne pouvant être arrêtées (y compris certains laboratoires de recherche), mise en œuvre de mesures de précaution, de type maintien sur place ou préparation simultanée de plusieurs équipes de relève passant par un « sas de quarantaine » (local isolé où l'équipe montante reste pendant la durée nominale de l'incubation).
- mtn12. Mise en sécurité d'installations préalablement identifiées qui, si les effectifs présents étaient insuffisants, pourraient se révéler dangereuses pour la population ; prise en compte du délai d'arrêt des activités industrielles fonctionnant en continu ; planification de relèves prélevées sur les effectifs consignés à domicile dès le début de la crise.

**Priorités particulières**

- mtn14. Chaînes de commandement et de liaison des ministères : maintien à pleine capacité opérationnelle.
- mtn15. Défense : missions de continuité de l'action gouvernementale pour la préservation des fonctions militaires stratégiques ; missions de coopération civilo-militaire dans les domaines de la continuité gouvernementale, de la contribution à la sécurité et de l'assistance à la population.
- mtn17. Ordre public : exécution des missions suivant les priorités définies et actualisées par le ministre de l'intérieur, tenant compte des besoins exprimés par les ministères (protection des établissements hospitaliers, des stocks et transports d'équipements de protection et de produits de santé, des commerces...).
- mtn18. Justice : activités pénales essentielles pour le maintien de l'ordre public ; pour l'administration pénitentiaire, entretien et surveillance des personnes placées sous main de justice.
- mtn19. Production et transport d'énergie : poursuite de la fonction « production », au besoin en mode dégradé ; maintien intégral de la fonction « sécurité » ; approvisionnement des transports prioritaires ; approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des logements.
- mtn20. Approvisionnement alimentaire : ravitaillement de la population, notamment via les commerces et plates-formes de distribution ; collecte de lait et industries laitières ; aliments pour les animaux d'élevage.
- mtn21. Circuits financiers et moyens de paiement :
- approvisionnement des établissements bancaires et des distributeurs automatiques en billets ; délivrance des minima sociaux, notamment par la Poste ;
  - maintien de la continuité des règlements interbancaires, des marchés financiers, des activités boursières et du secteur des assurances.
- mtn22. Communications électroniques : 1) liaisons gouvernementales ; 2) liaisons concernant des activités d'importance vitale ou d'autres services essentiels en situation de pandémie, notamment ceux indispensables à la santé et la sécurité de la population.
- mtn23. Industrie pharmaceutique et médicale : production de produits de santé indispensables et d'équipements médicaux ; approvisionnement du système de soins.
- mtn24. Production de matériels de protection, de produits de ménage et d'hygiène : masques de toutes natures, gants à usage unique, lunettes de protection, tous produits virucides et désinfectants, savon, mouchoirs jetables...
- mtn25. Audiovisuel : information des différents publics sur la pandémie, maintien des moyens audiovisuels.
- mtn26. Transports : infrastructures et réseaux ; services de contrôle, de régulation et d'exploitation ; planification des transports prioritaires (alimentation, produits de santé, oxygène médical, produits de traitement de l'eau (chlore...), hydrocarbures, déchets biomédicaux, fret vers les collectivités d'outre-mer) ; missions prioritaires de Météo France.
- mtn27. Fonctionnement continu des installations de production et de distribution d'eau potable.
- mtn28. Entretien des systèmes d'information de toute nature (réseaux, moyens informatiques...).
- mtn56. Rééquilibrage de l'activité des transports (route, fer, mer, fleuves) vers certains besoins prioritaires.

**Mesures spécifiques Défense**

- mtn29. Rappel des réservistes de la réserve militaire opérationnelle pour assurer, en priorité, le fonctionnement de la chaîne de l'organisation territoriale interarmées de défense.
- mtn30. Restriction et contrôle sanitaire des accès aux installations de la dissuasion, aux locaux dédiés aux moyens d'intervention, aux moyens en alerte et aux centres de gestion de crises.
- mtn31. Limitation des relèves des détachements militaires en opérations où stationnés à l'étranger.

mtn32. Limitation ou arrêt des activités non indispensables (exercices, stages, missions, etc.).

mtn33. Règles spécifiques appliquées aux escales, aux mouvements transfrontaliers et aux exercices multinationaux.

**Mesures spécifiques Justice**

mtn34. Adaptation de la procédure pénale et du fonctionnement des juridictions.

**Mesures spécifiques Services de secours, sapeurs-pompiers**

mtn35. Couverture opérationnelle des missions de secours par ré déploiement des effectifs ; maintien de la régulation des secours à personnes par le SAMU-Centre 15.

**Mesures spécifiques Services funéraires**

mtn36. Application des dispositions du guide méthodologique du ministère de l'intérieur. Faire prendre par les préfets les arrêtés visant en particulier :

- à prescrire la mise en bière immédiate (art. R. 2213-18 du CGCT) ;
- à suspendre les délais légaux (art. R. 2213-33 et 35 du CGCT) ;
- à adapter le régime des autorisations régissant les opérations consécutives au décès ;
- à déroger aux prescriptions techniques applicables aux véhicules funéraires (art. R. 2223-58 du CGCT) ;
- à limiter le régime de surveillance des opérations funéraires et vacations afférentes ;
- à interdire les soins de thanatopraxie ;
- à mobiliser les moyens de renfort prévus et adaptés.

**Mesures spécifiques Distribution alimentaire, eau en bouteilles, produits de ménage et d'hygiène**

mtn37. Si l'on dispose d'un délai significatif, encouragement des ménages à constituer une réserve alimentaire complémentaire de denrées non périssables et d'eau en bouteilles ; communication encourageant les achats groupés plutôt que les achats au coup par coup conduisant à une affluence peu souhaitable dans les magasins en période d'épidémie ; si les délais sont contraints, découragement des comportements d'achat massif susceptibles de provoquer une pénurie injustifiée.

**Mesures spécifiques Enseignement**

mtn57. Diffusion par les moyens audio et audiovisuels d'émissions pédagogiques.

**Mesures spécifiques Solidarité de voisinage et assistance à la vie courante**

mtn38. Mise en œuvre, incitation et encadrement, par les collectivités locales, d'actions de solidarité de voisinage au profit de personnes isolées ou dépendantes, ou de familles maintenues à domicile pour soigner un ou plusieurs malades ; exploitation des listes de personnes âgées et de personnes handicapées isolées, instituées par le décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et tenues à jour par les mairies.

mtn39. Recours au bénévolat en se fondant autant que possible sur les structures associatives existantes ; application du statut de collaborateur occasionnel du service public aux bénévoles encadrés dans ces associations et/ou désignés par une autorité administrative.

mtn40. Sur l'initiative des collectivités locales, recensement des personnes (personnes isolées et personnes sans domicile ...) et de leurs besoins (livraison de denrées alimentaires, de médicaments, de produits de première nécessité, gardes d'enfants...).

mtn41. Assistance financière, alimentaire ou sociale aux personnes sans ressources en raison de l'épidémie.

mtn42. Définition de modalités adaptées de recouvrement des dettes et créances des services essentiels.

mtn43. Soutien psychologique des familles de victimes.

mtn44. Prise en charge des enfants isolés et des personnes dépendantes non malades.

mtn58. Appel à la réserve communale de sécurité civile.

**Mesures spécifiques Assainissement et ordures ménagères**

mtn59. Pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés de l'élimination des ordures ménagères :

- poursuite du ramassage et de l'élimination des déchets des ménages (déchets infectieux compris) ;
- suspension du tri dans les installations de traitement des déchets pour réduire le risque d'exposition des agents concernés et concentrer les moyens pour la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles ;
- suspension du compostage de certains déchets s'il risque de propager l'épidémie ;
- protection des agents effectuant le ramassage des déchets (masques, gants, lunettes ...) ;
- maintien en activité des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration.

mtn60. Pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés de l'élimination des ordures ménagères :

- autorisation / création des sites d'entreposage intermédiaires ;
- en cas de pénurie, distribution de sacs plastiques à lien pour les déchets des malades à domicile.

Pour les établissements de soins et hospitaliers :

- acquisition, en cas de besoin, de stocks suffisants de cartons pour l'entreposage des DASRI ;
- demande, en cas de besoin, d'ouverture des sites de stockage réservés aux DASRI.

**Mesures spécifiques Production et transport d'énergie (électricité, hydrocarbures, gaz)**

mtn46. Mise en œuvre du plan ressources *Hydrocarbures*.

mtn47. Mise en place immédiate, par les opérateurs et exploitants, d'un mode de fonctionnement à effectif réduit avec constitution de plusieurs équipes de relève disponibles, éventuellement isolées sur un plan sanitaire.

**Mesures spécifiques Courrier**

mtn48. Encouragement et mise en œuvre de solutions de substitution (courrier électronique).

mtn49. Traitement prioritaire des services postaux nécessaires à la continuité de l'action gouvernementale, des activités d'importance vitale et des autres services essentiels pour la santé et la vie de la population en situation de pandémie. Réduction des activités non essentielles (traitement des envois publicitaires...).

mtn50. Suspension de la distribution de documents publicitaires par porteurs.

**Objectif : évaluer la situation et anticiper ses développements**

eva01. Établissement et diffusion d'une synthèse quotidienne de situation par chaque ministère, à partir des indicateurs qu'il aura préalablement définis ; veille visant à anticiper les difficultés pouvant survenir ; à cet effet, association des opérateurs relevant de son secteur.

eva02. Prévision actualisée quotidiennement, si possible, de l'évolution de l'épidémie, prenant en compte les données d'activité des établissements de santé et le recensement des décès à domicile ou en établissement.

eva03. Information, par les postes diplomatiques des pays affectés, du ministère des affaires étrangères et de la cellule interministérielle de crise sur les moyens et les mesures de lutte engagés par les pays étrangers.

eva05. Recueil, dans les meilleurs délais, de tous les paramètres et indicateurs de suivi de la situation sanitaire en vue d'adapter le dispositif de réponse à la pandémie.

eva06. Suivi de l'équilibre consommation / approvisionnement en produits de santé et en équipements de protection et d'hygiène.

## **ECHÉ 2 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA GESTION DE CETTE CRISE SANITAIRE EXCEPTIONNELLE**

Le sujet est nouveau et extrêmement diversifié car il touchera un grand nombre d'activités humaines. Il déstabilisera la société en son entier, si la crise se développe dans ses caractéristiques les plus sévères.

Il s'agit donc d'anticiper cette crise pour que chaque collectivité puisse continuer à fonctionner dans des conditions acceptables et d'assurer la poursuite la plus normale possible des services quotidiens sans toutefois offrir des conditions de confort administratif et sociétal élevé.

Pour faire face dans les meilleures conditions à la crise, la commune doit observer ou mettre en œuvre les trois principes fondamentaux suivants :

### **1) La protection de la population contre les risques de contagion**

Dans la mesure où la transmission interhumaine peut se faire principalement par voie aérienne ou par contacts avec des surfaces contaminées, le moyen majeur qui permet de protéger la population est la mise en œuvre de recommandations d'observation de distance de sécurité physique entre les personnes et de respect de règles comportementales civiques et solidaires permettant d'éviter dans une large mesure le regroupement des populations. Les personnes nécessaires à la continuité économique et sociale de la vie du pays doivent être encouragées, tout en respectant les règles d'hygiène et de précaution, à poursuivre leur activité. Le maintien à domicile des malades, ainsi que la limitation des rassemblements devront être la règle.

Ces mesures sont à privilégier. Il s'agit de recommander aux populations communales d'éviter, le plus possible, les activités non essentielles génératrices d'exposition au risque viral et d'utiliser les moyens de télécommunications modernes (téléphone, commandes par Internet, etc....).

L'expérience américaine recensée lors de l'épidémie de grippe espagnole de 1918-1919 est très concluante sur l'importance de limiter les rassemblements. La ville de Philadelphie, qui avait organisé un défilé au moment du début de la pandémie, a vu sa population très rapidement décimée. Le maire de Saint-Louis qui avait pris des mesures préventives de fermetures des écoles, des lieux publics et des spectacles et qui a obtenu de ses concitoyens la limitation des contacts et des rassemblements, a énormément réduit le niveau de mortalité.

Toutes les mesures seront prises au niveau communal pour éviter les occasions de regroupements non indispensables. Elles seront activées avec plus ou moins d'intensité en fonction des directives gouvernementales, selon la gravité de la maladie apparue. Les décisions gouvernementales, comme par exemple, la fermeture des écoles, la suspension des réunions publiques ou encore les restrictions ou contraintes en matière de transports collectifs, seront communiquées en temps utile aux maires.

Ce type de dispositions s'accompagnera de la recommandation du port d'un masque de protection pour les personnes appelées à se trouver au contact d'autres et du respect des règles d'hygiène (activités professionnelles, déplacements, etc.).

## 2) Le maintien de la capacité des services communaux à faire face à la crise

Cette capacité doit s'organiser grâce à des noyaux durs et des relèves, inscrits dans le plan de continuité des services communaux.

Certaines personnes doivent continuer à travailler pour assurer la continuité de la vie économique et collective la plus proche possible de la normale, pour intervenir également dans le cadre des soins aux malades et du soutien aux populations en difficulté.

Chaque entreprise, chaque administration et donc chacune des communes et certains de leurs services, CCAS et état-civil par exemple, doivent constituer un "noyau dur", pour ce faire. Il s'agit d'un petit groupe de cadres et d'employés, le plus réduit possible, qui continuera, en situation fortement dégradée, à assurer les fonctions vitales de la commune. Les tâches doivent être auparavant étudiées puis classées d'une manière drastique en "indispensables", "pouvant être différées", et "à abandonner".

Ce petit groupe (pour donner un ordre d'idée, une référence au noyau dur interministériel présent à la préfecture en phase pandémique, prévu à 31 personnes, sera indiquée) devra se focaliser uniquement sur les tâches "indispensables" et assurer la continuité du service public uniquement dans ces champs de compétence. Il travaillera en étant protégé au mieux (respect des règles d'hygiène, distance de sécurité physique, port de masque), d'une part, pour durer, d'autre part, pour ne pas risquer de contaminer les familles et autres personnes.

Compte tenu des conditions particulières de ce travail, plus pénibles et plus difficiles qu'à l'ordinaire, du fait d'un absentéisme qui risque d'être fort, ce noyau dur devra être relevé régulièrement. Il sera alors remplacé par un second groupe de composition analogue, organisé avec les personnes qui auront été éventuellement réaffectées à ces tâches essentielles. Elles assureront ainsi la pérennité des actions évoquées plus haut. Puis, ces personnes seront remplacées par un troisième groupe identique.

Une rotation hebdomadaire (une semaine pour chacun des trois groupes) semble être une solution praticable. Toutefois, un tel système sera adapté aux spécificités et surtout à la taille de la commune.

A partir d'un travail de réflexion conduit dans un département avec un groupe de communes importantes et un autre de collectivités à la population moindre, les tâches "indispensables" peuvent être classées comme suit.

Sans que la liste ci-dessous ne soit exhaustive, elle est recentrée sur les activités vitales pour la population communale.

**a) mission de police administrative (sur instructions gouvernementales transmises par le préfet) :**

- application des mesures de restrictions ou suspension des transports, obligation du port du masque dans les transports collectifs ou dans des lieux d'approvisionnement.
- fermeture des établissements d'enseignement et crèches.
- restrictions ou interdiction des manifestations sportives, culturelles, etc...

**b) mission de maintien du lien social et sanitaire avec la population :**

- incitation à la solidarité de voisinage au profit des personnes isolées, handicapées ou dépendantes ou encore des familles en situation de difficulté du fait de l'apparition en leur sein d'un cas de grippe ;

- coordination du bénévolat, en s'appuyant sur les associations existantes, pour la livraison de denrées alimentaires ou de première nécessité, les soins à domicile, les aides ménagères, etc ...
- recensement des besoins des personnes pour maintenir le lien de confiance entre population et pouvoirs publics.

**c) mission de maintien des activités essentielles à la vie collective :**

- services chargés de la protection et de la sécurité des personnes ;
- service adapté de ramassage et traitement des ordures ménagères, avec un effectif protégé ;
- service d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
- maintien en fonctionnement des chauffages collectifs ;
- service d'état civil ;
- service funéraire, en raison de l'augmentation probable du nombre des décès.

**d) mission d'organisation de la vaccination pandémique (en liaison avec le préfet et le DDASS) :**

- définition d'un mode d'accès à la vaccination, etc.... ;
- mise en œuvre d'une communication communale sur le sujet.

Ces dispositions, une fois précisées, discutées et partagées, devront être portées par écrit dans un document dénommé "plan de continuité des services communaux" ; la fiche G1 annexée au plan national donne des indications sur l'élaboration de ces plans de continuité.

**3) La protection des acteurs communaux de la crise**

Afin de permettre l'exercice des tâches retenues, notamment celles au contact des malades ou du public en période pandémique, des mesures d'organisation doivent être prévues pour réduire les niveaux d'exposition. De plus, chacun des acteurs concernés doit être protégé par un masque mais également respecter des règles d'hygiène et de comportement préconisées.

C'est à l'employeur d'assurer la protection de ses personnels, y compris des bénévoles agissant pour le compte de la commune. Il est donc recommandé aux maires d'acquérir ces masques, de type FFP2, au moins pour les personnels constituant le noyau dur et ceux au contact des malades. Il convient de prévoir 4 masques par jour et par personne minimum, pour une pandémie dont la première vague est estimée à 60 jours, et qui pourrait être suivie d'une seconde vague de 60 jours également.

Les personnes au contact des malades devront changer plus souvent de masque, à chaque entrée dans un nouveau domicile, par exemple.

Il est indispensable d'acheter ces masques dès que possible car ils sont actuellement disponibles. La fiche 3 indique les possibilités dont les maires peuvent disposer pour effectuer des achats groupés, y compris dans le cadre de l'intercommunalité.

La liste des fournisseurs des masques FFP2 sera fournie aux maires et il leur sera indiqué que l'UGAP peut être sollicitée pour ce faire.

Il existe un autre type de masques qui peut être également utilisé dans des situations de faible exposition au virus : le masque anti projection, dit masque chirurgical, qui pourrait être utilisé systématiquement dans les transports publics, par exemple.

Une grande attention devra être apportée à l'élimination des masques usagés selon les dispositions du plan national.

o o o /

p. 16

## 5) Le plan de gestion des décès massifs

Nul ne peut connaître la gravité exacte de cette crise sanitaire ni le nombre de décès qui en découlera car cela dépend d'une mutation aléatoire du virus en cause. Néanmoins, il convient d'envisager le cas de figure le plus sévère et de se préparer à ses éventuelles conséquences en termes de mortalité humaine.

Des travaux en matière de gestion des décès massifs ont été entamés dès l'été 2005, à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Le plan national de gestion des décès massifs a été transmis aux préfets de département en accompagnement de la circulaire du 20 janvier 2006 relative à l'action des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale. Il se compose de deux livrets pratiques (procédures communes et procédure particulière pandémie grippale). Des travaux se poursuivent actuellement en liaison avec la Direction Générale des Collectivités Locales, l'Association des Maires de France et les opérateurs funéraires dans le cadre d'une coordination funéraire nationale chargée d'apporter un appui méthodologique aux différents acteurs de la chaîne funéraire.

Les maires seront informés par les services préfectoraux de la déclinaison départementale retenue et de la manière dont eux-mêmes et leurs services devront se préparer.

\*\*\*

De nombreuses sources réglementaires et documentaires sont donc aujourd'hui disponibles, à l'attention des maires, pour leur permettre de mener à bien la préparation de leur commune et de leurs administrés à la lutte contre une pandémie grippale.

De la veille à la crise : Evolution des permanences des Directions

SEUILS DE VIGILANCE		DISPOSITIONS GENERALES DES DIRECTIONS		
NIVEAUX	MESURES	JOUR	NUIT	W.E. Jours fériés
	0	FUTUR PERMANENTE	Fonctionnement normal	Astreinte ou permanence
1	MENACE IMPRECISE	Directeur	Astreinte directeur + astreinte ou permanence normale	
2	MENACE PRECISE	Directeur + astreinte (n-1)	Astreinte directeur + (n-1) + astreinte ou permanence normale	
3	HAUTE PROBABILITE	Directeur + astreinte (n-1) + astreinte (n-2)	Astreinte directeur + (n-1) + (n-2) + astreinte ou permanence renforcée	
4	MENACE CERTAINE	Cellule de crise		

## 1.2. Passage à une situation de crise

Les facteurs classiques conduisant à la perte de contrôle d'une situation et son évaluation en terme de gravité contribuent à la prise de décision. (C.F. annexes n°3 et 4)

**Seul le Secrétaire Général est habilité à déclencher l'activation de la cellule de crise de la Ville de Paris (pôle opérationnel et pôle communication).**

Cette cellule centrale de crise est placée sous l'autorité du Secrétaire Général. Par délégation, un de ses adjoints ou le directeur de la DPP peut le remplacer.

Dès que l'ordre d'activer la cellule de crise est donné, la SIC engage le pôle logistique et prévient les directions requises, c'est le temps **To**

**La mise en place de la cellule de crise nécessite dans les conditions actuelles une durée de 2h00 en journée, plus de 3h00 la nuit ou le week-end.**

Ce temps neutralisé en début de crise est un moment extrêmement crucial et délicat pour la gestion de l'évènement. Par conséquent il doit être mis à profit pour analyser l'évènement, évaluer la situation et rechercher les premières actions à mener.

A **To + 1**, tous les directeurs concernés ou leurs adjoints doivent présenter un point de situation au SG ;

Le recollement de ces informations s'effectue en salle Jacques Rivière.

A partir de cet instant, jusqu'à ce que les salles de crise soient opérationnelles, la crise est pilotée du bureau du SG.

Le basculement s'effectue à **To + 2**, chaque représentant de direction doit alors rejoindre la salle de crise avec ses procédures et documents spécifiques préalablement préparés.

Paris, le : 12 JUIN 2009

Note à l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs Généraux  
Madame la Secrétaire Générale du Conseil de Paris

Objet : Plan d'action « pandémie grippale ».

P.J. : Tableau de renseignement des PCS et mode d'emploi.

Dans le prolongement de la note du 7 mai dernier vous informant de la mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte contre la pandémie grippale, avec les premières consignes associées, je vous précise le dispositif de pilotage du plan d'action de la Ville.

M. Bernard Roudil, Sous-directeur de la gestion de crise au sein de la DPP, est désigné comme chef de projet du plan Pandémie grippale, et à ce titre coordonne l'ensemble des opérations et actions des différentes directions, avec le support et l'appui du Secrétariat Général.

L'équipe de projet opérationnelle est constituée des référents de la DPP, de la DRH, de la DALIAT, et de la DASES et du Secrétariat Général (pôle fonctions support et pôle espace public), avec l'implication du Cabinet du Maire. Chaque direction apportera sa contribution selon le plan d'action et les demandes qui lui seront faites. Un comité de pilotage stratégique se réunira pour les arbitrages et décisions nécessaires.

Le plan pour l'automne 2009 est organisé autour des thèmes suivants :

- L'opérationnalité de la cellule centrale de gestion de crise,
- La mise en place d'un réseau de référents issus des directions et mairies, et l'organisation de son fonctionnement,
- L'actualisation des PCS des directions et l'articulation avec nos partenaires externes,
- La mise au point de la logistique de distribution des masques : circuit et gestion des stocks,
- La mise en place des Centres de Coordination Sanitaire et Sociale (CCSS) dans les mairies d'arrondissement et l'élargissement des capacités téléphoniques du 3975,
- L'organisation des solidarités de proximité,
- Le dispositif de communication interne et externe,
- La mise au point du mode fonctionnement avec la Préfecture de zone de défense.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, il est capital que les actions et la communication associée soient pilotées de manière centralisée et décidées exclusivement dans le cadre de la structure de pilotage mise en place.

L'avancement des travaux fera l'objet d'un rapport bimensuel au Secrétaire Général Délégué et à moi-même. Une présentation générale du plan sera organisée à l'attention de l'ensemble des directrices et directeurs dès la rentrée.

p. 20

Afin de permettre une collecte homogène des données relatives à l'actualisation des plans de continuité de services, je vous demande de renseigner le tableau joint à la présente note et de l'envoyer au chef de projet de la DPP ainsi qu'au directeur de la DALLAT. Ces plans seront expertisés fin juin par l'équipe du Secrétariat Général (SG/SGD/SGA) sur présentation de l'équipe projet. ←

Par ailleurs, je vous demande de désigner avant la mi-juin, un référent « pandémie grippale » qui aura pour mission de coordonner les actions au sein de votre direction, et qui sera l'interlocuteur privilégié du chef de projet central. Des réunions de référents seront organisées par l'équipe projet. Le nom du référent est à communiquer au chef de projet de la DPP.

Je sais l'implication déjà forte des personnels en prévision d'une telle situation, mais les délais étant très courts, je compte sur une organisation rigoureuse et une forte réactivité à chaque échelon de l'administration, pour que le plan pandémie soit opérationnel début octobre.

  
Veronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Copie :

- M. Nicolas Revel, Cabinet du Maire
- M. Philippe Chotard, SGVP
- Mme Valérie de Brem, SGVP
- M. Jean-François Collin, SGVP
- M. Jean-François Danon, SGVP

#### **IV. DISPOSITION PARTICULIERE SUR LA MOBILISATION DES AGENTS A LA VILLE DE PARIS**

En cas de pandémie grippale, en phase critique, le gouvernement ordonnera vraisemblablement la fermeture des écoles. Dans cette hypothèse la ville de Paris a prévu que les parents d'enfants de moins de 12 ans puissent rester à domicile pour garder leurs jeunes enfants. Les effectifs mobilisables déterminés dans le présent PCS ne prennent donc en compte que les agents n'ayant pas d'enfants de moins de 12 ans.

#### **V. LES MISSIONS DU STPP EN CAS DE PANDEMIE GRIPPALE DANS SA PHASE CRITIQUE**

Rappel du préambule : dans le cas d'une pandémie, le niveau des missions à accomplir sera apprécié par la direction en fonction de la virulence du virus, des disponibilités et de l'efficacité des moyens de traitement et de prophylaxie, des quantités de déchets finalement produites par les Parisiens, des services nécessaires pour assurer la propreté de l'espace public (fonction de l'activité économique du moment)... La mise en œuvre graduelle du plan national par le gouvernement sera l'indicateur clé pour apprécier ce point.

##### **1- Les missions essentielles du STPP**

En phase la plus critique les fonctions essentielles devant être maintenues en priorité au STPP, seraient les suivantes :

- la collecte des ordures ménagères
- les tâches curatives de propreté
- les missions de mise en sécurité en cas d'accident sur la voie publique (balisage, nettoyage)
- la viabilité hivernale.

Les modalités d'organisation sont présentées en annexe 1 et les effectifs mobilisés en annexe 2.

##### **2- Les missions de soutien des services supports**

Les services supports de la direction doivent venir en appui du STPP et prévoir leur organisation pour assurer la continuité de service dans les domaines suivants:

- **Service des ressources humaines** : continuité de la gestion du personnel
- **Section des locaux** : interventions dans les locaux de travail (dépannage électrique, plomberie, serrurerie, maintien en fonctionnement des pompes de relèvement d'eau usée, portes automatiques, etc....)
- **Mission système d'information** : maintenance des applications informatiques nécessaires et des moyens de communication (téléphone, fax....)

- **Service des achats et des finances** : continuité des commandes et facturation des prestataires
- **Bureau de la logistique** : assistance logistique
- **Mission communication** : noyau dur pour la communication de crise
- **Bureau juridique et foncier** : avis juridiques lié à la gestion de crise

### 3- Les applications informatiques dont la disponibilité doit être maintenue en priorité

- RH 21 (gestion du personnel)
- ALIZE (gestion budgétaire et comptable)
- TEMPO (gestion des tâches)
- SIGEP (gestion de parc et des stocks SMM)
- SIGMA (gestion de stocks locaux)
- SUPERS (gestion des conducteurs et mécaniciens)

### 4- Utilisation éventuelle du télétravail

L'organisation du télétravail sera envisagée pour certaines catégories de personnel dont les missions le permettent dans la mesure où les moyens techniques nécessaires pourront être mis en oeuvre (point à examiner en liaison avec la DSTI et la DRH dans le cadre d'un dispositif global au niveau de la Ville)

### 5- Périmètre minimum de fonctionnement du service en période de pandémie grippale

Durant la phase pandémique, on peut prévoir que la limitation des déplacements et la baisse des activités conduira à une diminution de la production de déchets à Paris. Le périmètre minimum de collecte et de propreté est dimensionné en faisant les hypothèses suivantes :

- 1 : durant l'épisode pandémique, la production globale de déchets à collecter prise en considération est celle constatée habituellement au mois d'août. La journée du lundi est prise en référence pour déterminer le nombre d'itinéraires à assurer quotidiennement.
- 2 : les enlèvements d'objets encombrants sur signalement seront suspendus. Les parisiens seront invités à assurer temporairement le stockage dans leur immeuble. Un service minimum sera néanmoins maintenu pour assurer l'enlèvement des dépôts sauvages.
- 3 : les tâches de propreté seront réduites au strict minimum en se limitant aux interventions ponctuelles liées à des événements particuliers (accidents de voie publique..) ou au traitement de points particuliers sur signalement.
- 4 : les tâches de nettoyage des marchés de quartier seront suspendues en faisant l'hypothèse qu'ils ne se tiendront pas pour des raisons sanitaires.

## 6- Les effectifs minima à mobiliser

Les effectifs minima à mobiliser sont précisés en annexe 2 et sont déterminés en fonction du besoin minimum pour une journée et d'un coefficient multiplicateur pour tenir compte du roulement dans la durée (service assuré 7 jours sur 7) et pallier l'absentéisme de certains agents qui peuvent être touchés par l'épidémie au même titre que la population générale.

Ainsi, pour les personnels devant travailler roulement l'effectif minimum nécessaire au quotidien est majoré par un coefficient multiplicateur fixé à 2,6 (2 pour le roulement avec une majoration de 30%) pour déterminer l'effectif mobilisé permettant d'assurer la continuité du service 7 jours sur 7.

Pour les services fonctionnant uniquement les jours ouvrables (5 jours par semaine) l'effectif minimum quotidien est majoré par coefficient multiplicateur compris entre 1,5 et 2 fixé par chaque service en fonction du niveau de criticité de ses missions et de la taille des équipes (par exemple pour une mission nécessitant un seul agent présent, 2 agents au moins seront mobilisés pour assurer la continuité de cette tâche dans la durée)

## 7- les effectifs mobilisables

Les effectifs mobilisables par entité déterminés en écartant les parents d'enfants de moins de 12 ans sont indiqués en annexe 3. Cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution de la situation familiale des agents. Ces éléments seront fournis par la DRH à chaque direction.

A titre indicatif la dernière mise à jour au 31 mars 2009, recensait un effectif mobilisable de 4793 agents pour la DPE avec la décomposition suivante par catégories et grades :

COLLECTIVITE	VIL
DIRECTION	PROPRETE ET EAU

NB MATRICULE		
CATEGORIE	CORPS	Total
A	AGENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS CAT III	1
	ARCHITECTES VOYER	1
	ATTACHES D'ADMINISTRATION	2
	ATTACHES DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES	33
	CHARGES DE MISSION CADRE SUPERIEUR	5
	CHEFS D'EXPLOITATION	46
	DIRECTEURS & DIRECTEURS GENERAUX	1
	INGENIEURS DES SERVICES TECHNIQUES	26
	INGENIEURS DES TRAVAUX	56
	INGENIEURS HYDROLOGUES ET HYGIENISTES	8
	SOUS-DIRECTEURS	1
TECHNICIENS DE LABO CADRE DE SANTE	4	
Total A		184
B	AGENT D'ENCADREMENT DU NETTOIEMENT	129
	CHARGES DE MISSION CADRE MOYEN	4
	PERSONNELS DE MAITRISE	378
	TECHNICIENS DE LABORATOIRE	13
	TECHNICIENS SUPERIEURS	68
	SECRETAIRES DES ADMINISTRATIONS PARIS.	80
	AGENTS D'ENCADREMENT DE L'ASSAINISSEMENT	11
Total B		683
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	149
	ASSISTANTS D'EXPLOITATION	20
	CONDUCTEURS AUTOMOBILE TC	377
	DESSINATEURS	7
	ADJOINT TECHNIQUE	214
	EBOUEURS ET CHEFS D'EQUIPE NETTOIEMENT	2948
	ADJOINT TECHNIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT	60
	EGOUTIERS ET CHEFS EGOUTIERS	151
Total C		3926
Total		4793

#### 8- Redéploiement éventuel de personnels disponibles vers d'autres tâches que leurs missions habituelles

Le devoir de solidarité peut conduire à proposer à des agents mobilisables dont les missions ne sont pas considérées comme prioritaires en phase de pandémie grippale, d'accepter une affectation temporaire sur d'autres tâches en appui d'autres services particulièrement sollicités dans ces circonstances. Ce dispositif peut éventuellement concerner certains services centraux de la direction.

Le STPP étant chargé lui même d'une mission considérée comme essentielle, il est prévu que tous ses agents demeurent affectés prioritairement à la collecte des déchets et à la propreté avec d'éventuels redéploiements internes pour équilibrer les moyens entre les divisions.

## **VI. PERIMETRE DES PRESTATIONS EXTERNALISEES EN MATIERE DE COLLECTE ET DE PROPRETE**

### **1- Missions essentielles des prestataires privés**

En cas de pandémie grippale les prestataires de collecte devront, dans le cadre de leurs marchés, prendre les dispositions pour assurer la continuité de service dans les arrondissements dont ils ont à la charge, avec les mêmes objectifs que la régie de manière à ce que le service rendu soit équivalent sur l'ensemble des arrondissements parisiens.

En matière de propreté un service minimum de mise à disposition d'engins de nettoyage de chaussée sera maintenu.

Les déchetteries continueront d'accueillir les encombrants collectés en dépôts sauvages sur la voie publique.

### **2- Organisation des prestataires**

Les titulaires des nouveaux marchés de collecte entrant en vigueur le 22 juin 2009, seront invités à formaliser durant le second semestre 2009 leur mode de fonctionnement en cas de pandémie grippale. Ils devront préciser les modalités de mise en œuvre de leur plan de continuité de service ainsi que les dispositifs prévus pour assurer la protection de leur personnel contre les risques de contamination par les déchets.

p. 26

## ANNEXE 1- Organisation du service minimum de collecte

En situation normale plusieurs types de collectes sont organisés :

- une collecte quotidienne des ordures ménagères (bacs verts)
- depuis 2005/2006, 2 collectes hebdomadaires des déchets recyclables (bacs jaunes) plus des collectes additionnelles dans certains quartiers à forte production (2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> / 8<sup>ème</sup> / 11<sup>ème</sup> arrondissements)
- une collecte hebdomadaire en porte à porte du verre (bacs blancs) plus des collectes additionnelles pour les gros producteurs (cafés, restaurants..)
- vidage des colonnes à verre (environ 1000 sur le domaine public)
- collecte des réceptacles de propreté disposés sur les trottoirs parisiens (~ 30 000)
- ramassage quotidien des objets encombrants
- collecte des déchets de marchés

Dans l'hypothèse d'une pandémie grippale, on peut prévoir que la limitation des déplacements et la diminution de certaines activités qui conduira à une baisse sensible de la production de déchets à Paris, permettant un fonctionnement en mode dégradé :

### ▪ collectes en porte à porte

Il est envisagé de supprimer toutes les tournées de collecte sélectives et d'effectuer indistinctement le ramassage des bacs verts, jaunes et blancs en un seul passage de benne, celui des ordures ménagères. Ce mode de fonctionnement aurait pour conséquence le mélange de tous les déchets, recyclables ou non. Une telle option présenterait l'intérêt, d'un point de vue sanitaire, de traiter l'ensemble des déchets en incinération et permettrait accessoirement au SYCTOM de suspendre l'activité de ses centres de tri pour éviter d'exposer les personnels qui y travaillent.

### ▪ Les réceptacles de propreté

Le vidage des réceptacles de propreté est effectué en temps normal, au passage des bennes de ramassage des ordures ménagères. En complément une prestation à l'entreprise permet d'effectuer des tournées de ramassage complémentaires dans la journée en fonction de la vitesse de remplissage des sacs, celle ci étant liée à l'activité de chaque quartier. En mode dégradé, ces collectes supplémentaires pourraient être supprimées d'autant que la baisse d'activité devrait faire chuter le rythme de remplissage des sacs.

### ▪ Les colonnes à verre

Le vidage des colonnes à verre fait l'objet d'un marché spécifique. La prestation peut être interrompue s'il apparaît que le besoin n'est pas essentiel pendant cette période.

### ▪ Les objets encombrants

Il est proposé de suspendre la collecte des encombrants sur signalements et d'inviter les demandeurs au moment de leur appel, à assurer temporairement le stockage dans leur immeuble. Toutefois, il subsistera probablement des dépôts sauvages sur la voie publique à traiter avec un dispositif minimum de ramassage.

### ▪ Les marchés de quartier

En cas de pandémie en phase critique, il est probable que la tenue des marchés de quartier sera suspendue pour des raisons sanitaires, la question de la collecte des déchets correspondants ne devrait donc pas se poser.

## ANNEXE N° 2

à la Convention du Service Extérieur des Pompes Funèbres  
signée entre la Ville de Paris et la S.A.E.M.P.F.  
le .....

Réf. : Articles 1, 9, 15 et 25.3 de la Convention.

**Titre : Situations de crises (dont Plan ORSEC)**

Il est convenu, entre le délégataire et la Ville de Paris, du dispositif suivant :

**1. PROCEDURE DE DECLENCHEMENT DES PLANS DE CRISE OU DE  
CATASTROPHE :**

L'information est reçue au sein des services du délégataire sur un des postes de réception suivant :

**24h/24 :**

- **Tél. : 01 53 38 16 00 Numéro d'urgence Police**
- **Tél. : 01 49 23 81 81 Numéro d'urgence Public**
- **Tél. : 0 800 88 00 88 Numéro vert**

**Pendant les heures ouvrables :**

- **Tél. : 01 53 38 16 26 Central téléphonique**
- **Fax : 01 53 38 16 03 Fax Services Opérationnels**
- **E-mail : [contact@servicesfuneraires.fr](mailto:contact@servicesfuneraires.fr)**

**2. ACTIVATION IMMEDIATE DU PLAN DE COMMUNICATION :**

Le(s) correspondant(s) du délégataire :

- le permanent du planning ou le chef de l'équipe de réquisition,
- le conseiller funéraire de permanence,
- le consultant des mails,

doit (doivent), dès la réception d'une information liée à une crise, transmettre immédiatement cette information à la Ville de Paris.

En fonction des directives du Directeur Général, chaque responsable du pôle directionnel applique les procédures en rapport avec le degré d'urgence et la nature du plan.

### 3. MOYENS

#### 3.1. Direction des opérations :

Dès le déclenchement de la crise, une cellule de coordination est activée au sein de l'entreprise du délégataire. La composition est fonction de la nature de la crise.

L'identité du correspondant « Autorités » est communiquée à la Ville de Paris et/ou à la Préfecture de Police.

#### 3.2. Accueil familles :

L'implantation du réseau d'accueil des familles figure dans le document n° 4 joint à la présente annexe.

#### 3.3. Personnel :

L'ensemble du personnel participe aux missions dévolues au délégataire. En cas de besoin de renfort par rapport aux effectifs présents et opérationnels 24h/24 du délégataire, les dispositions suivantes sont prises par ordre de priorité :

- renforcement des horaires de travail, multiplication des équipes de permanences ;
- appel à des entreprises parisiennes sous-traitantes compétentes dans le domaine d'activité concerné ;
- appel du personnel en congé volontaire pour un retour anticipé ;
- appel à du personnel de sociétés publiques ou privées de pompes funèbres, ainsi que leur matériel de ces sociétés, qui pourront être mis à la disposition du délégataire ;
- appel à du personnel volontaire de la Ville de Paris ;
- appel à du personnel de sociétés hors domaine des pompes funèbres mettant à disposition une main d'œuvre non expérimentée, mais aguerrie.

#### 3.4. Matériels :

Un lot de matériels réservés aux interventions dédié en permanence à ces situations afin de faire face à la demande des Autorités. L'inventaire de ce matériels entreposé en zone de stockage fait l'objet du document n° 1 joint à la présente annexe.

Le parc de véhicules pour les différents transports (avant mise en bière, après mise en bière et de livraison) est listé dans le document n° 2 joint à la présente annexe. Les sociétés de location de véhicules sont référencées au Services des Opérations du délégataire.

Les capacités spécifiques du Crématorium du Père Lachaise sont répertoriées au document n° 3 joint à la présente annexe ; sur simple demande du délégué, le délégataire devra lui apporter toutes précisions complémentaires.

### 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

En application de l'article 15 de la convention de délégation, le délégué et le délégataire se tiennent informés réciproquement, en permanence du déclenchement de tout plan de crise ou de catastrophe (ce qui inclut les plans ORSEC, canicule, ...). Ils entreprennent, chacun pour ce qui les concerne, les démarches nécessaires à la mise en œuvre du plan de crise, le délégataire devant tenir informé en permanence le service en charge du secteur du funéraire de la Mairie de Paris des dispositifs qu'il envisage de mettre en œuvre.

**DOCUMENT N° 1**  
**STOCKS RESERVES**

Le délégataire dispose en permanence de stocks réservés à la mise en œuvre des plans de crises ou de catastrophes, répondant aux attentes de la Ville de Paris, composés de :

Housses biodégradables	1 500
Bracelets d'identification	1 500
Gants	2 000 paires
Combinaisons de protection	750
Sur-bottes	250 paires
Masques type chirurgical	500
Poubelles déchets infectieux	20
Spray désinfectant	20
Boîtes de lingettes désinfectantes	20
Cercueils fibre de verre	25
Cercueils	300
Enveloppes étanches (cercueils en zinc)	50

En complément de la liste en supra, le délégataire dispose d'un important stock de matériel rattaché à son fonctionnement courant.

**DOCUMENT N° 3**  
**CAPACITE DU CREMATORIUM**

Le crématorium du Père Lachaise dispose de 30 cases réfrigérées :

- 21 positives + 3°/4°
- 9 négatives - 10°/15°

En situation dégradée, 40 corps peuvent y être entreposés.

Disposant de 5 appareils de crémation, les capacités totales sont de 50 crémations par jour en situation exceptionnelle avec fonctionnement 24h/24.

28 janvier

Document n° 9.

(3 pages)

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif légitime de penser qu'elle présentait un danger grave ou imminent pour chacun d'eux ; l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité ; il s'ensuit qu'est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger.

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 231-8-1 devenu l'article L. 4131-3 du code du travail, ensemble l'article L. 1121-1 du même code interprété à la lumière de l'article 8 § 4 de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 ;

Attendu d'une part qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif légitime de

penser qu'elle présentait un danger grave ou imminent pour chacun d'eux ; d'autre part que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité ; qu'il s'ensuit qu'est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 2 février 2007) que M. X... salarié de la société Sovab occupait un poste de peintre automobile sur une chaîne de peinture ; qu'apprenant la décision de l'employeur de ne laisser qu'une seule personne sur ce poste, il a signalé, le 16 janvier 2002, le risque présenté par cette décision, en raison du sol glissant de la cabine située au dessus d'une chaîne de montage avançant en continu sans qu'un autre opérateur de l'atelier puisse se rendre compte d'une éventuelle chute pour arrêter la chaîne ; que lors de sa prise de poste le 17 janvier 2002, il a exercé le droit de retrait prévu par l'article L. 231-8-1 devenu l'article L. 4131-3 du code du travail ; qu'il a alors refusé l'ordre de sa hiérarchie de rejoindre la cabine, tant qu'un second opérateur ne serait pas présent et de rejoindre un autre poste alors qu'il avait été remplacé ; qu'après avoir quitté l'atelier, il a repris son travail deux heures plus tard lorsque la décision de maintenir provisoirement un second opérateur sur ce poste a été prise, à l'issue de la réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail consulté sur le sujet ; que, pour prévenir les risques d'accidents dénoncés, des aménagements ont été apportés avec l'accord de l'inspecteur du travail du 1er février 2002 ; que le salarié a été licencié pour faute grave par une lettre du 30 janvier 2002 motivée par le refus abusif de se conformer à plusieurs reprises aux consignes de la hiérarchie, la remise en cause du pouvoir de l'employeur et un "abandon de poste" ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en demandant l'annulation de ce licenciement, sa réintégration et le paiement des salaires depuis son licenciement ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel relève que les griefs énoncés dans la lettre de licenciement à l'encontre de M. X... tiennent aux circonstances de l'exercice régulier de son droit de retrait; qu'ils ne sauraient dès lors ni caractériser une faute grave, ni constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement et ajoute que si ce licenciement est ainsi privé de cause, il n'est pas pour autant annulable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié avait exercé régulièrement le droit de retrait et que les griefs formulés dans la lettre de licenciement tenaient aux circonstances de son exercice contesté par l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du licenciement et dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 2 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Dit le licenciement de M. X... nul (...).



## Le licenciement portant atteinte à l'exercice justifié du droit de retrait est sanctionné par la nullité

Soc. 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-44.556, à paraître au Bulletin

« L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité; qu'il s'ensuit qu'est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger ».

Ce bel arrêt vient opportunément achever la construction du régime du « droit de retrait » concernant un point essentiel: la sanction de sa violation. La solution retenue est de nature à favoriser l'exercice de ce droit subjectif et s'inscrit dans la démarche de prévention des risques professionnels, prévue par le droit communautaire transposé en droit interne, dans un contexte d'augmentation des accidents mortels du travail<sup>1</sup>.

Dans cette affaire, un salarié, peintre dans l'automobile sur une chaîne, apprenant que l'employeur a décidé de ne laisser qu'une personne sur ce poste, exerce son droit de retrait au regard du risque de chute du sol glissant de la cabine située au-dessus d'une chaîne de montage avançant en continu, sans qu'un autre opérateur puisse s'en rendre compte pour arrêter la machine. Il refuse l'ordre de rejoindre la cabine, tant qu'un second opérateur ne serait pas présent. À l'issue d'une réunion exceptionnelle du CHSCT, la décision de maintenir provisoirement un second opérateur étant prise, le salarié reprend son travail deux heures plus tard. Ensuite, des aménagements sont apportés pour prévenir les risques d'accidents dénoncés. Le salarié est licencié pour faute grave (refus de se conformer aux consignes de la hiérarchie, « abandon de poste »...). La cour d'appel relève que les griefs énoncés dans la lettre de licenciement tiennent aux circonstances de l'exercice régulier du droit de retrait et ne peuvent constituer une faute grave ni une cause de licenciement, mais considère que le licenciement n'est pas « annulable ». Cette décision est cassée sur ce dernier point.

Rappelons que le droit de retrait permet au travailleur de se retirer « de toute situation de travail dont il a

un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (...) » (art. L. 4131-1 C. trav.). L'exercice de cette prérogative est conditionnée par l'appréciation subjective de la situation de danger par le salarié, qui bénéficie d'un certain droit à l'erreur d'appréciation. Le travailleur peut ainsi pallier (partiellement), dans une situation singulière, les carences de la politique de prévention des risques de l'entreprise.

Cette règle, instaurée par la quatrième loi Auroux n° 82-1097 du 23 décembre 1982, s'inspire de dispositions du droit international: « Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationale »<sup>2</sup>. Cette règle est prévue en droit communautaire, mais de manière restrictive au regard du danger objectif, « en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité »<sup>3</sup>. Le visa de l'arrêt fait référence au texte communautaire mais ignore le texte international.

Ce droit individuel original accorde au salarié le privilège du préalable: c'est le salarié qui décide, qui prend l'initiative de se retirer de son poste et de suspendre l'exécution de son travail. Le travailleur est ainsi reconnu comme sujet de droit, disposant d'une marge d'autonomie, et non comme objet de droit, protégé de manière tutélaire dans une organisation du travail taylorienne.

Cette liberté de faire s'accompagne de la responsabilité. Quand l'exercice du droit de retrait est injustifié, le salarié peut se voir imposer une retenue sur salaire<sup>4</sup>; l'exercice non fondé de ce droit pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire, allant jusqu'au licenciement<sup>5</sup>.

En revanche, quand l'exercice du droit de retrait est justifié, le salarié, qui jouit de cette « liberté d'action sous immunité »<sup>6</sup>, ne peut être sanctionné: « aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur » qui s'est retiré pour un motif légitime.

(art. L. 4131-3 C. trav.)<sup>7</sup>. Ces dispositions légales limitées ne prévoient pas explicitement le cas d'une sanction allant jusqu'au licenciement; dans le cadre du droit disciplinaire, le juge n'a pas le pouvoir d'annuler un licenciement injustifié (art. L. 1333-3 C. trav.). Il avait ainsi été jugé que le licenciement prononcé après un exercice fondé du droit de retrait est seulement sans cause réelle et sérieuse<sup>8</sup>, ce qui constitue une solution bien peu satisfaisante.

En effet, tout acte, y compris le licenciement, doit être sanctionné par la nullité dès lors qu'il revêt un caractère discriminatoire ou attentatoire à une liberté ou à un droit fondamental<sup>9</sup>. Or, « le droit à la sécurité dans le travail »<sup>10</sup>, le droit à la préservation de sa santé, constitue assurément un droit fondamental<sup>11</sup> (l'arrêt est fort opportunément rendu au visa de l'art. L. 1121-1 C. trav. - anc. art. L. 120-2, la catégorie des « droits des personnes » incluant ce droit à la santé).

Par conséquent, le droit d'agir pour préserver sa vie ou sa santé, prévu légalement, doit être protégé au niveau le plus élevé. Face à une mesure de représailles, le raison-

nement suivi s'appuie sur l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur, qui trouve son fondement dans le droit à la santé, dont il doit assurer « l'effectivité »<sup>12</sup>. Pour faire respecter cet objectif, la Haute juridiction impose la sanction la plus intense pour signifier l'importance du droit en cause. Est ainsi prononcée la nullité du licenciement, acte attentatoire au droit individuel de retrait dont la finalité est la sauvegarde de la vie ou de la santé de la personne du travailleur.

L'attendu de principe aurait plus exactement dû affirmer « qu'est nul le licenciement... pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait... dans une situation... » dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave ou imminent (...). En effet, du fait de l'appréciation subjective, et non pas objective, du danger, par chaque salarié *in concreto*, le licenciement serait également nul si le salarié se retirait d'une situation dont il a un « motif raisonnable » pour le faire alors bien même que l'absence de danger pour sa vie ou sa santé serait constatée ultérieurement<sup>13</sup>.

Michel Miné

### Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

NOTA:

*Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.*

*La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.*

### Article L4131-2

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

NOTA:

*Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.*

*La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.*

### Article L4131-3

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

NOTA:

*Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.*

*La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.*

### Article L4131-4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

NOTA:

*Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.*

*La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.*

affirmé en la matière le pouvoir souverain de celui-ci <sup>24</sup>. Ce dernier va apprécier *in concreto* la situation en tenant compte notamment de l'âge du salarié, de sa santé, de son ancienneté dans l'entreprise ou encore des circonstances <sup>25</sup>. Ainsi, une salariée atteinte de scoliose peut raisonnablement penser que le changement de ses conditions de travail va nuire à sa santé et ce d'autant plus que le médecin du travail avait recommandé une modification du nouveau poste <sup>26</sup>. De même, un salarié peut se retirer du poste sur lequel il est muté pour éviter de se trouver en contact avec des animaux et des produits chimiques auxquels il présente des risques graves d'allergies <sup>27</sup>. Au contraire, une salariée ne peut prétendre « avoir un motif raisonnable de penser que les courants d'air, dont elle se plaignait, présentaient un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé » <sup>28</sup>. De même, n'est pas légitime la cessation du travail de conducteurs de bus au motif que des agressions avaient eu lieu au cours des précédentes années sur d'autres lignes du réseau <sup>29</sup>. Ces quelques cas particuliers incitent à s'interroger sur le caractère « raisonnable » de la décision du salarié. On peut ainsi se demander si le « raisonnable » peut se confondre avec « l'apparence » <sup>30</sup>. La croyance erronée du salarié dans un danger grave et imminent peut-elle lui permettre d'invoquer le bénéfice des dispositions sur le droit de retrait ? Cette interrogation en suscite immédiatement une autre : le salarié est-il à même de pouvoir apprécier raisonnablement le danger qui le menace ? La question se pose avec plus d'acuité encore dans les entreprises qui sont dépourvues de CHSCT. Le salarié qui « a cédé à la panique » ou encore celui qui aurait pu, moyennant quelques recherches, se rendre compte de l'absence de danger véritable, peut-il invoquer le droit de retrait <sup>31</sup> ?

À côté de l'exigence d'une situation de travail dont le salarié a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le droit de retrait nécessite pour son exercice l'absence de risque grave et imminent pour autrui.

Enfin, le salarié doit signaler à l'employeur ou à son représentant qu'il a exercé son droit de retrait.

## 2°/ Les droits du salarié

### a) La formation à la sécurité

464. — Selon l'article L 231-3-1 du Code du travail, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Son obligation varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois. Il s'agit d'informer les salariés sur les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes occupées dans l'établissement. Cette formation doit être répétée régulièrement.

Bénéficient de cette formation, les nouveaux embauchés, les salariés qui changent de poste ou de technique, les travailleurs temporaires et les salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

### b) Le droit de retrait

465. — Le droit de retrait se présente comme la possibilité pour le salarié de quitter son poste de travail. L'exercice de celui-ci est subordonné à la réunion de plusieurs conditions.

L'article L 231-8 du Code du travail prévoit tout d'abord que le salarié peut se retirer d'une situation dangereuse dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. La loi n'exige donc pas l'existence d'un danger grave et imminent, il suffit que le salarié puisse « raisonnablement » penser qu'un tel danger existe. On se trouve en présence d'un droit subjectif : le salarié apprécie personnellement le danger et l'opportunité de se retirer. En pratique, il sera parfois difficile de savoir si l'appréciation du salarié est ou non raisonnable <sup>23</sup>. C'est le juge du fond qui sera chargé de trancher cette délicate question, la Cour de cassation ayant

→ Bureau / 29-06/2009

466. — Lorsque toutes les conditions précitées sont réunies, on ne peut pas reprocher à un salarié d'avoir exercé son droit de retrait. L'article L 231-8-1 du Code du travail prévoit en effet qu'« aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ». Si tel n'est pas le cas, le salarié peut se voir infliger une retenue sur son salaire car il n'a pas exécuté ses obligations contractuelles<sup>32</sup>. L'exercice non fondé du droit de retrait peut aussi constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement<sup>33</sup>.

On notera que toujours selon l'article L 231-8-1 du Code du travail, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'il a signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé<sup>34</sup>.

Loi du 11 juillet 1938

Loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

TITRE II : DE L'EMPLOI DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

Article 14

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement et par l'article 11 de la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi), par la loi du 31 mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant les aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

Les requis non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contrares aux présentes.

Peut être également soumis à réquisition, chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considérée comme indispensable pour assurer les besoins du pays.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

Article 15

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre de l'économie et des finances.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants dressés en

vue de l'application des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat et des autres administrations publiques, bordereaux qui pourront être révisés et complétés suivant la procédure prévues par les décrets.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminée, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficieront de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

#### Article 16

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

Tout Français du sexe masculin, mineur de plus de dix-huit ans, sera tenu de faire connaître, à la mairie de son domicile, son adresse et sa profession ; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés auxquels ils seront inscrits, seront tenus sous les sanctions de la loi de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'Administration.

Dans chaque département, le préfet, sur les indications qui lui sont fournies par le ministre chargé de la répartition de la main-d'oeuvre, et compte tenu des dispositions des articles 54 et 61 ci-après, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 54 ci-après. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accusé réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par les alinéas 1er et 3 du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

#### Article 17, 29

[\*Article(s) abrogé(s).\*]

#### Article 18

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le préfet du département de son domicile ou de sa résidence, à servir pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

#### Article 19

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'alinéa 3 de l'article 14.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions

arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi, comme main-d'oeuvre, des ressortissants alliés ou neutres stationnés en France, des instructions déterminent, dès le temps de paix également, les départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers :

1° Vis-à-vis des autorités de leur propre pays ;

2° Vis-à-vis des lois et autorités françaises et pour fixer les règles de leur utilisation.

Article 26

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 14 à 25 inclus appartient, suivant la nature des réquisitions ou leur objet, aux ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 4, 5 et 45 de la présente loi.

Article 27

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

Les règles fixées par les articles 15 à 25 inclus, concernant le calcul des indemnités sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne.

Article 28

Modifié par Ordonnance 59-63 1959-01-06 ART. 31 JORF 8 janvier 1959.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet des articles 14 à 25 inclus. Il précisera, notamment, les conditions dans lesquelles seront assujettis à ces dispositions les établissements placés en temps de paix sous le régime prévu à l'article 2 de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre. Il précisera également les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera. Il déterminera les autorités compétentes pour statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

Article 30

Créé par LOI 1938-07-11 JORF 13 juillet 1938.

Le Gouvernement peut procéder dès le temps de paix, dans des conditions à fixer par un règlement d'administration publique, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillage, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi et, après le vote de crédits spéciaux, à tous essais qu'il juge indispensables.

Sera passible des peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés que se seront rendus coupables du délit prévu par l'alinéa précédent, seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Article 31

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manoeuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un an d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 10000 euros.

A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible de cinq ans d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 32

Modifié par Loi 92-1336 1992-12-16 art. 299 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er septembre 1993.

Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues :

A l'article 432-10 du Code pénal en ce qui concerne le personnel civil ;

A l'article 443 du Code de justice militaire en ce qui concerne le personnel militaire.

CONCOURS INTERNE  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**  
ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

---

2<sup>ème</sup> épreuve écrite : OPTION A

**QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET DE DROIT PUBLIC**

coefficient : 3 - durée : 3 h

---

**SUJET** : Le principe de libre administration des collectivités territoriales.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : DROIT.

**RAPPEL** : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales, quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.

CONCOURS INTERNE  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**  
ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

---

2<sup>ème</sup> épreuve écrite : OPTION B

**HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ ET DES INSTITUTIONS FRANÇAISES**  
**DEPUIS 1789**

coefficient : 3 - durée : 3 h

---

**SUJET** : La question de l'identité nationale de 1789 à 1962.

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : HISTOIRE

**RAPPEL** : Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales  
quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne  
doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition : sous peine d'exclusion  
du concours.

**CONCOURS INTERNE**  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**  
ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

3<sup>ème</sup> épreuve écrite : **OPTION A**  
**GEOGRAPHIE HUMAINE ET ÉCONOMIQUE**

coefficient : 3 - durée : 3 h

**SUJET** : *les réponses occuperont au plus une demi page.*

- 1 : Quel poids démographique les états entrés dans l'Union Européenne depuis 2004 (identifiez-les) représentent-ils dans la population européenne, pour quelle proportion de sa superficie actuelle ?
- 2 : On parle de faible croissance démographique en Europe et même de décroissance de certains états. Qu'en est-il pour l'UE ?
- 3 : Présentez rapidement les caractéristiques du semis urbain de l'UE.
- 4 : Qu'est-ce qui vous permet de dire qu'une commune est urbaine ou rurale ?
- 5 : Les agglomérations de Paris et de Londres sont les deux seules métropoles mondiales de l'Union Européenne. Comment l'expliquez-vous ?
- 6 : Différents types de groupements de communes existent en France. Quels sont-ils et, au-delà de leur statut juridique, qu'est-ce qui les distingue ?
- 7 : Que recouvre l'appellation de « bassin d'emploi » ?
- 8 : Quelles différences existent entre le Plan d'Occupation des Sols (POS) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en France ?
- 9 : Le maillage des collectivités locales de base (en France : les communes) est-il homogène dans l'Union Européenne ? Précisez.
- 10 : Quelle place les préoccupations environnementales occupent-elles dans les politiques d'aménagement du territoire ? Par quels dispositifs ou outils sont-elles mis en œuvre par les aménageurs ?

\*\*

\*\*\*\*\*

**NB** : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : **GEOGRAPHIE**

**RAPPEL** : **Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.**

**CONCOURS INTERNE**  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**  
ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

3<sup>ème</sup> épreuve écrite : OPTION B

**QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

coefficient : 3 - durée : 3 h

**SUJET :**

*Il est demandé au candidat de répondre aux 10 questions suivantes en quelques lignes, sans dépasser une page par réponse.*

- 1/ Déflation et désinflation?
- 2/ Quel sont les principaux effets d'un affaiblissement du dollar sur l'économie européenne ?
- 3/ Qu'est-ce qu'une politique keynésienne ?
- 4/ Les implications économiques du protocole de Kyoto
- 5/ Quelles conséquences peut-on attendre d'un relèvement des taux directeurs décidé par la BCE ?
- 6/ En quoi la LOLF relève d'une conception nouvelle de la prise de décision financière publique ?
- 7/ La théorie quantitative de la monnaie
- 8/ Qu'est-ce que la microéconomie ?
- 9/ L'inflation est-elle forcément préjudiciable à la croissance ?
- 10/ Quel est le rôle des marchés financiers ?

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : Q.E.F.

**RAPPEL :**

**Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.**

**CONCOURS INTERNE**  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHÉS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**  
ouvert à partir du 7 septembre 2009  
pour 10 postes

3<sup>ème</sup> épreuve écrite : **OPTION C**

**QUESTIONS SOCIALES**

coefficient : 3 - durée : 3 h

**SUJET :**

*Il est demandé au candidat de répondre aux 10 questions suivantes sans dépasser une demi-page par réponse.*

- 1/ Quel est le rôle de l'Organisation internationale du travail ?
- 2/ Quelle est la portée de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale ?
- 3/ Citez les différents cas de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.
- 4/ Quels sont les principaux facteurs d'augmentation des dépenses de santé ?
- 5/ Quels sont les pouvoirs de l'employeur en cas de grève ?
- 6/ Quelles sont les missions du CHSCT ?
- 7/ Quels sont les principaux instruments de la politique familiale en France ?
- 8/ Organisation et missions de l'Inspection du travail.
- 9/ Apports et limites du dispositif CMU.
- 10/ Quelles différences peut-on établir entre le RMI et le RSA ?

\*\*

\*\*\*\*\*

NB : les candidats indiqueront l'intitulé de l'épreuve au début de leur composition, à savoir : **QUESTIONS SOCIALES.**

**RAPPEL :** **Aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif : supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse du service (même fictifs)... ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.**